



**Conseil de gestion du Parc naturel
marin du golfe du Lion
Séance du 09 février 2016**

Délibération n°2016-003

**Avis simple relatif à la demande d'autorisation pour la requalification du
quai Dezoums dans le port de Port-Vendres**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R. 334-15, R.334-33 et R.334-34
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version modifiée n°2015 343-0001 du 09 décembre 2015, portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion, adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014

VU LA SAISINE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, en date du 16 décembre 2015 : « demande d'avis sur dossier complété »

CONSIDERANT l'ensemble des éléments constituant la demande d'autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres, dont le pétitionnaire est le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à savoir :

- le résumé non technique
- l'étude d'impact
- le dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées (*Posidonia oceanica* et *Pinna nobilis*) au titre des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le projet :

- se déroule sur le périmètre du Parc
- concerne des espèces et des habitats pour lesquels le Parc a une responsabilité par délégation de l'Etat
- concerne des espèces et habitats pour lesquels le Parc a des engagements inscrits dans son plan de gestion.

Article unique

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet **un avis simple favorable** à la demande d'autorisation pour la requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres, **sous réserve que** :

- ✓ toutes les mesures (ou équivalentes après validation par des experts) visant à limiter ou compenser les impacts du projet et prévues dans le dossier de demande d'autorisation soient effectivement mises en œuvre par le porteur de projet ;
- ✓ le porteur de projet établisse un cadre de travail avec le Parc naturel marin du golfe du Lion permettant de mutualiser et partager les protocoles et cahiers de charges, les données et résultats des démarches d'évitement, de réduction et de compensation, en lien avec les espèces et habitats impactés de telle sorte que soient intégrées pour :
 - la mesure compensatoire 1 relative à l'installation de micro-habitats pour les juvéniles de poissons :
 - i. l'obligation de mener l'expérimentation de l'installation des micro-habitats conformément à la méthodologie développée dans l'étude d'impact et non à celle mentionnée dans le dossier de demande de dérogation ;
 - ii. l'obligation, en cas de détérioration, dégradation des modules des micro-habitats expérimentaux, de les remplacer et/ou les renouveler en vue de mener à bien l'expérimentation ;
 - la mesure compensatoire 2 relative à l'organisation d'une ZMEL : l'obligation d'inscrire le déploiement de ce dispositif dans une démarche d'ensemble permettant un plan d'aménagement et de gestion efficace, cohérent, accepté, éprouvé en termes de suivis scientifiques et sur une durée minimale de vingt ans, dans un objectif de pérennisation ;
 - les herbiers de posidonies : l'obligation de développer un suivi basé sur une approche écosystémique pour mieux évaluer le fonctionnement de l'herbier (fonction de nurserie, de zone reproduction, d'alimentation, etc.), complémentairement à la caractérisation de son état, pour les herbiers du port et de la baie de Paulilles dans le cadre de la mesure compensatoire 2 ;
 - les grandes nacres : l'obligation de consolider les paramètres de l'expérimentation, en particulier sur un nombre de trois sites de réimplantations présentant des conditions différentes (profondeur, substrat, exposition à la houle, etc.), sur la complétude du protocole en termes de paramètres abiotiques (température, courantologie, turbidité, etc.) et de présences préalables de grandes nacres ;
 - les cétacés : l'obligation de mise en œuvre d'une procédure de veille et d'alerte sur zone, en fédérant les acteurs maritimes institutionnels ainsi que les réseaux de suivis d'échouage sur une dimension d'observations opportunistes ou de repérages volontaires couplée à un signalement systématique permettant de réduire les nuisances des travaux, ou, le cas échéant, de les stopper pour une durée appropriée ;

Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 09 février 2016

- ✓ lors de la conduite des travaux, en lien avec la qualité de l'eau, obligation soit faite au porteur de projet de :
- mettre en place un écran anti-turbidité adapté à la profondeur de travail, sous réserve pour le dragage de la bonne tenue d'un tel écran à une profondeur de moins neuf mètres (- 9m) compte tenu de l'agitation à l'intérieur du port ;
 - adopter une procédure d'attente de douze heures entre la fin des travaux dans la zone confinée par l'écran anti-turbidité et le déplacement de celui-ci sur la zone suivante afin de laisser le temps aux MES de se redéposer ;
 - mettre en place, dès la phase de purge des vases entre les pieux, le système d'évacuation et de filtration des eaux d'exhaure prévu pour la phase de dragage / déroctage, l'évacuation des eaux d'exhaure devant être réalisée par pompage conformément au protocole indiqué dans les paragraphes concernant « l'analyse des effets durant la phase de chantier » ;
 - prévoir une vérification régulière (tous les trois mois) du bon fonctionnement du système des eaux pluviales et une vidange à une fréquence annuelle, au minimum, pour assurer son efficacité ;
 - suivre la turbidité, conformément à la deuxième méthode de suivi proposée dans l'étude d'impact (marge de 50 % par rapport à la turbidité naturelle sur une zone non influencée par les travaux (station de référence)) ;
 - couvrir avec un système adapté et efficace les bennes prévues pour accueillir les déchets du chantier contre un envol possible que le vent pourrait provoquer.

Le Président du conseil de gestion


Michel MOLY

